Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 35 (1973)

Heft: 9

Artikel: L'agriculture dans la circulation routière

Autor: Müri, P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1083779

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sur le véhicule tracteur et peut le faire capoter. Le frein à tête d'attelage autofreineuse n'a donné satisfaction que lorsqu'on l'a équipé d'un levier de commande offrant la possibilité de freiner graduellement. Cette expérience a eu aussi le grand mérite de montrer qu'une installation de freinage pour remorques qui satisfait aux exigences doit permettre un freinage progressif depuis le poste de conduite.

Comme les freins à câble avec levier de commande amovible tels qu'on les monte sur les remorques autochargeuses donnent généralement satisfaction s'ils sont adaptés en conséquence (à noter qu'on doit éviter que le câble forme de trop grandes boucles) et convenablement entretenus (graissage),



Fig. 7: Aspect du système hydromécanique de freinage Tétrax. Il fait de tout frein mécanique de remorque un frein principal pendant la marche, un frein de stationnement et un frein de sécurité (au cas où la remorque se décrocherait). Etant donné que tous les tracteurs agricoles sont désormais pourvus d'un dispositif de relevage hydraulique, il semble tout naturel que ce dispositif soit également utilisé pour le freinage.

l'adoption de cette solution ou d'une variante ne devrait pas susciter de grandes difficultés même avec les remorques ordinaires à quatre roues. Par ailleurs, certains milieux ont regretté que l'équipement de freinage hydromécanique Tétrax ne soit plus fabriqué (voir la Fig. 7). Souhaitons qu'un fabricant de véhicules ait la bonne idée de le remettre en honneur.

Tous ceux que les circonstances actuelles obligent à appliquer des méthodes de travail et de transport modernes ont intérêt à ce que la sécurité des utilisateurs des machines entrant en considération, c'està-dire leur maintien en vie et en bonne santé, soit assurée dans toute la mesure du possible. L'évolution intervenue en ce qui touche la capacité de rendement d'un matériel agricole et la qualité du travail qu'il fournit exige une évolution correspondante des dispositifs de sécurité, autrement dit leur adaptation aux nouvelles conditions actuelles. Cette évolution n'a pas encore eu lieu, ou alors seulement de façon partielle, en ce qui concerne le freinage des remorques qui sont utilisées pour effectuer des transports sur les champs accidentés et les routes ou chemins en pente. Le nombre relativement élevé d'accidents graves ou mortels qui interviennent lors de tels transports vient prouver qu'ils doivent être attribués à ces insuffisances techniques. Le problème du freinage des remorques agricoles et des matériels de travail agricoles tractés ne peut être simplement résolu en se fondant sur les dispositions légales en vigueur, qui sont partiellement incomplètes. Ce qu'il faut, ce ne sont pas des solutions de fortune, mais la réalisation d'équipements de freinage améliorés et de prix abordable.

L'agriculteur dans la circulation routière

Points de la «Liste des amendes d'ordre» que le conducteur de véhicules automobiles agricoles devrait connaître

par P. Müri, Service consultatif central argovien pour la prévention des accidents, Liebegg, Gränichen

Remarques d'ordre général

L'Ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route est entrée en vigueur le 1er janvier 1973. Les diverses infractions aux prescriptions relatives à la circulation routière et à l'équipement des véhicules sont indiquées dans la «Liste des amendes» — qui fait suite à cette ordonnance en tant qu'annexe — avec les amendes qu'el-

les entraînent et qui doivent être payées immédiatement à l'agent verbalisateur ou bien après un bref délai à un bureau spécial.

Il existe deux catégories d'amendes d'ordre, soit celles qui demeurent anonymes et celles qui doivent être inscrites au **registre cantonal des peines.** On peut donc faire les distinctions suivantes:

- Les amendes d'ordre inférieures à Fr. 50.- restent anonymes (on ne note ni le nom ni l'adresse du contrevenant) et les amendes d'ordre allant de Fr. 50.- à Fr. 100.- sont obligatoirement inscrites dans le registre cantonal des peines avec le nom et l'adresse du fautif.
- Les amendes d'ordre peuvent être payées soit sur-le-champ soit après un délai de réflexion de 10 jours (sans frais supplémentaires).
- Si le «contrevenant» refuse d'acquitter l'amende d'ordre, l'agent verbalisateur dresse procès-verbal et effectue une dénonciation qui sera liquidée selon la procédure pénale ordinaire. Cette manière d'agir doit être recommandée dans les cas où le «contrevenant» doute qu'il soit fautif. Il ne lui serait en effet plus possible d'attaquer le procès-verbal s'il payait immédiatement l'amende.
- Dans certaines circonstances déterminées (notamment en cas de dommages corporels ou matériels causés à autrui, d'infractions qui ne figurent pas sur la Liste des amendes d'ordre, de répétitions de l'infraction commise, etc.), il ne peut être infligé d'amendes d'ordre.
- La police n'est pas tenue d'appliquer la procédure des amendes d'ordre! C'est pourquoi l'usager de la route sera bien inspiré de rester poli avec l'agent verbalisateur s'il a violé une prescription légale.
- Sur les routes peu fréquentées, ainsi que pour le contrôle du trafic dans les régions rurales, des agents de police peuvent percevoir des amendes d'ordre même s'ils ne portent pas l'uniforme de service!

Cas dans lesquels l'agriculteur doit payer une amende d'ordre

Les cas mentionnés ci-dessous ne concernent que des véhicules agricoles circulant sur la voie publique

(routes et chemins). A part deux exceptions, il s'agit d'infractions entraînant une amende d'ordre inférieure à Fr. 50.—. Il est intéressant de savoir quelles fautes commises par des conducteurs de véhicules agricoles sont taxées relativement bas, peuvent être «réparées» en payant seulement une amende et ne donnent pas lieu à une inscription dans le registre cantonal des peines. Ces infractions sont les suivantes:

- N'avoir pas emporté avec soi les permis ou autorisations nécessaires (exemples: le permis de conduire pour jeunes gens de moins de 18 ans ou l'autorisation pour circuler avec une machine d'une largeur supérieure à celle admise)
- Stationner sur une route principale en dehors d'une localité
 Fr. 30.—
- Stationner ou stopper à un endroit où une interdiction de parquer ou de s'arrêter est signalisée ou marquée
 De Fr. 20.- à Fr. 40.-
- S'arrêter ou stationner à côté d'une ligne de sécurité ou d'une double ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage libre d'au moins 3 m de largeur entre le véhicule et la ligne de sécurité
 De Fr. 20.- à Fr. 30.-
- S'arrêter ou stationner sur un passage pour piétons, sur une ligne interdisant l'arrêt ou à une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale
 De Fr. 20.- à Fr. 40.-
- Ne pas arrêter le moteur en quittant le véhicule
 Fr. 20.--
- Quitter le véhicule sans emporter la clé de contact avec soi
 Fr. 20.—
- Ne pas s'arrêter complètement à un signal «Stop»
 (stop coulé)
 Fr. 20.—
- Ne pas observer les signaux suivants: Interdiction générale de circuler / Sens interdit / Interdiction d'obliquer à droite ou à gauche et de faire demitour
 Fr. 30.-
- Ne pas observer les signaux lumineux ou les signes de la main donnés par la police (inscription au registre cantonal des peines!)
 Fr. 50.—
- Ne pas allumer les feux de croisement ou les feux de brouillard (véhicules agricoles: également les feux arrière dans les deux cas!) en cas de brouillard, de chutes de neige ou de fortes chutes de pluie (inscription au registre cantonal des peines!)

Ne pas emporter avec soi le signal de panne, la palette de direction (dans les cas où elle est exigée), le signal à suspendre (boule, pyramide, etc., pour pièces intégrantes ou chargements dépassant de plus de 1 m l'arrière de la carrosserie) ou la cale pour une remorque d'un poids total supérieur à 750 kg: dans chaque cas Fr. 20.—

Toutes les autres infractions non mentionnées cidessus doivent obligatoirement être réglées selon la procédure pénale ordinaire (dénonciation, le cas échéant citation à comparaître, amende, inscription au registre cantonal des peines et éventuellement aussi au casier judiciaire central).

Les cas entrant ici en considération sont entre autres les suivants: circuler de nuit sans feux arrière, bifurquer à gauche sans indiquer le changement de direction, surcharger la remorque, arrimer insuffisamment le chargement, etc.

Le conducteur de véhicules automobiles agricoles qui lira attentivement le présent article saura donc qu'un contrôle apparemment anodin de la police peut éventuellement lui coûter Fr. 10.— au minimum ou bien beaucoup plus. Il a donc tout intérêt à connaître exactement puis observer scrupuleusement les prescriptions légales relatives à la circulation routière et à l'équipement des véhicules (tracteur, remorque, etc.).

Exemples concrets d'infractions commises



Fig. 1: Fr. 40.— d'amende pour des véhicules qui stationnent dans la zone d'une ligne interdisant l'arrêt ou à tout autre endroit où une interdiction de parquer est signalisée ou marquée.

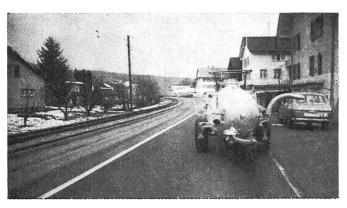


Fig. 2: Fr. 20.— d'amende si l'on s'arrête à côté d'une ligne de sécurité simple ou double lorsqu'il ne reste pas un passage libre d'au moins 3 m de large. Fr. 40.— d'amende si l'on parque à côté de ces lignes de sécurité quand le passage restant entre le véhicule et la ligne a une largeur inférieure à 3 m.



Fig. 3: Fr. 20.— d'amende si l'on ne s'arrête pas complètement à un signal «Stop» (pas de stop «coulé»!).



Fig. 4: Fr. 20.— d'amende si l'on n'a pas signalisé avec un signal à suspendre (boule, pyramide, etc.) tout matériel de travail, chargement ou pièce quelconque qui dépasse de plus de 1 m l'arrière de la carrosserie.

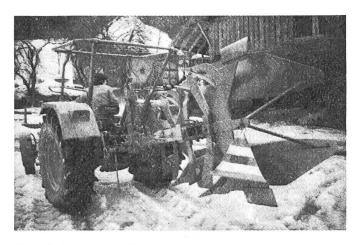


Fig. 5: Le signal à suspendre (ici une pyramide à raies rouges et blanches pourvue d'une plaque réfléchissante) permet d'économiser facilement Fr. 20.—, et, ce qui est bien plus important, d'éviter un accident qui pourrait être très grave avec toutes ses fâcheuses conséquences!



Fig. 6: Agriculteur circulant au crépuscule ou de nuit avec des feux arrière **non visibles.** La «cage à veaux» cache en effet totalement ces feux, de même que les clignoteurs. Ce conducteur est donc punissable, car il roule pratiquement sans feux arrière.

Attention! Une telle infraction ne peut être liquidée simplement avec une amende d'ordre. Elle entraîne l'ouverture de la procédure pénale ordinaire.

Dans les conditions de circulation sus-indiquées, il faut qu'une lumière jaune soit fixée sur le côté gauche. Le mieux serait une installation d'éclairage amovible. En outre, la «cage à veaux» devrait être munie de deux plaques réfléchissantes rouges de forme rectangulaire ou ronde.

La page des nouveautés

Le véhicule tous-terrains ARO

L'entreprise industrielle roumaine qui produit les machines de traction de marque ARO avait déjà provoqué une surprise au Salon international de la machine agricole de Paris de 1972 avec son véhicule tous-terrains. Cette machine de traction a été présentée pour la première fois dans notre pays lors de la Foire de la machine agricole 1973, à Lausanne.

Au moment de la conception et de la réalisation du modèle foncièrement nouveau ARO-240, les techniciens ont pris largement en considération les expériences faites avec le véhicule Renault R 12 fabriqué sous licence. En vue d'une extension des exportations vers les Etats-Unis, il a été également tenu compte, lors de la construction de ce nouveau modèle, des prescriptions de sécurité rigoureuses édictées par les autorités américaines.

L'ARO-240 se présente comme un véhicule utilitaire moderne à la fois de conception rationnelle et d'aspect plaisant. Ses équipements et caractéristiques techniques sont les suivants:

- Moteur à quatre cylindres (cylindrée totale: 2500 cm³) à soupapes en tête (commandées par le haut), taux de compression 7,2, puissance: 80 ch DIN au régime de 4200 tours-minute.
- Traction par les quatre roues.
- Boîte de vitesses entièrement synchronisée à quatre rapports de marche avec réducteur pour circulation sur terrains accidentés.
- Roues motrices avant à suspension indépendante.

